

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. a et j.2)

1. Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, édicté par le décret 1470-92 du 30 septembre 1992, et modifié par les règlements édictés par les décrets 67-94 du 10 janvier 1994, 533-95 du 12 avril 1995, 68-96 du 16 janvier 1996 et 505-96 du 24 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 7 par la suppression, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, des mots «et revient au Québec au moins une fois par 12 mois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

26707

Gouvernement du Québec

Décret 1521-96, 4 décembre 1996

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Transmission d'un document au moyen d'un support informatique ou par télécommunication — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration, un relevé d'honoraires, une demande de paiement, un état de compte ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement selon les catégories de documents que ce règlement indique;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 1^{er} juin 1994, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de

l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication et qu'il a été approuvé par le gouvernement par le décret 534-95 du 12 avril 1995;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1996, la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les mesures réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en place, le 1^{er} janvier 1997, du régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'il y a lieu que le règlement ci-annexé soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication

Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 16.1)

1. Le Règlement sur les conditions de transmission d'un document à la Régie de l'assurance-maladie du Québec au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, édicté par le décret 534-95 du 12 avril 1995 et modifié par le règlement édicté par le décret 504-96 du 24 avril 1996, est de nouveau modifié par l'addition, avant l'article 1, de ce qui suit:

«SECTION I

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
D'INSCRIPTION OU DE REMPLACEMENT
D'UNE CARTE D'ASSURANCE-MALADIE
AUTHENTIFIÉE».**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «par le présent règlement» par les mots «par la présente section».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit:

«SECTION II

RELEVÉ D'HONORAIRES OU DEMANDE DE PAIEMENT D'UN PHARMACIEN.

6.1 La transmission au moyen d'un support informatique en mode interactif d'un relevé d'honoraires ou d'une demande de paiement par un pharmacien, conformément au troisième alinéa de l'article 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29; 1996, c. 32, a. 95), doit s'effectuer selon les conditions déterminées par la présente section.

6.2 Le pharmacien doit être autorisé par la Régie à lui communiquer, au moyen d'un support informatique en mode interactif, un relevé d'honoraires ou une demande de paiement. Le système de communication en mode interactif constitue un échange par télécommunication entre le pharmacien et la Régie lors de la fourniture d'un service assuré. Pour communiquer avec la Régie en mode interactif, le pharmacien doit utiliser le code d'identification qui lui est attribué par celle-ci.

Le pharmacien est responsable de toute transmission effectuée en mode interactif avec son code d'identifica-

tion par tout usager de son système de facturation dans sa pharmacie et de tout paiement exigé ou reçu qui en découle.

6.3 Pour être autorisé par la Régie à lui communiquer ainsi ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement, un pharmacien doit en faire la demande en remplissant une formule fournie par la Régie dans laquelle:

1° il démontre qu'il utilise un logiciel de facturation reconnu par la Régie lequel lui permet d'accéder au système de communication en mode interactif de la Régie;

2° il reconnaît que la transmission, en mode interactif avec la Régie d'un relevé d'honoraires ou d'une demande de paiement avec son code d'identification, a le même effet juridique que si elle avait été effectuée au moyen d'un document écrit qu'il a lui-même signé;

3° il reconnaît que la reproduction sur papier par la Régie des données reflétant une transaction informatique acceptée fait preuve de son contenu quant à la facturation et au paiement;

6.4 Le pharmacien qui procède au changement de son logiciel de facturation doit, avant de l'utiliser, informer la Régie pour qu'elle lui indique si ce logiciel lui permet d'accéder au système de communication en mode interactif.

6.5 Les données suivantes qui correspondent aux coordonnées d'identification et de transmission doivent accompagner chaque transaction:

1° le numéro d'identification de la Régie dans le système de communication en mode interactif;

2° le numéro de la version utilisée de la norme de réclamation de l'Association pharmaceutique canadienne (CPhA);

3° le numéro d'identification du développeur du logiciel;

4° le numéro de version du logiciel utilisé dans la pharmacie;

5° le numéro de la pharmacie;

6° un numéro de contrôle identifiant chaque demande de paiement ou chaque relevé d'honoraires soumis à la Régie;

7° un code de transaction.».

4. Le pharmacien qui doit transmettre à la Régie, à compter du 1^{er} janvier 1997, ses relevés d'honoraires ou ses demandes de paiement au moyen d'un support informatique en mode interactif, doit soumettre sa demande avant le 13 décembre 1996.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26706

Gouvernement du Québec

Décret 1522-96, 4 décembre 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 72 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1996, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les mesures réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en place, le 1^{er} janvier 1997, du régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32);

ATTENDU QU'il y a lieu que le règlement ci-annexé soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. *a*)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92 et 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 1116-93 du 11 août 1993, 68-94 du 10 janvier 1994, 1040-94 du 6 juillet 1994, 1218-95 du 6 septem-